



CWaPE
Rapport annuel 2002



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie



RAPPORT ANNUEL 2002

C.Wa.P.E.

**Commission
Wallonne
pour l'Énergie**

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106
5100 Jambes
Tél. +32(0)81/33 08 10 - Fax +32(0)81/33 08 11
E-mail: cwape@cwape.be
<http://www.cwape.be>

LE RAPPORT 2002 DE LA CWaPE



MOT DU PRESIDENT	2
Ire PARTIE: EVOLUTION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE	5
I. UNE OUVERTURE PROGRESSIVE DU MARCHÉ	5
1. Éligibilité (seuils d'ouverture)	5
2. Fournisseurs aux clients éligibles	5
3. Les difficultés techniques et tarifaires	6
II. UN MECANISME DE PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE	7
1. Le mécanisme	7
2. Les "candidats producteurs verts"	7
3. Les organismes de certification (garantie d'origine)	8
III. UNE EVOLUTION DES PRIX INCERTAINE	9
1. Une analyse de la situation de départ	9
2. Des éléments en plus	9
3. Des éléments en moins	10
4. La situation projetée en 2005 du marché de l'électricité sur les réseaux de distribution	11
Ile PARTIE: LES ACTIVITES DE LA COMMISSION	13
I. LES MISSIONS	13
II. MISE EN PLACE DES SERVICES	14
1. Ressources humaines	14
2. Règlement d'ordre intérieur	14
3. Ressources financières	14
4. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos	18
III. LES ACTIVITES DU COMITE DE DIRECTION	19
1. Les avis	19
2. Les propositions	19
3. Les activités du Comité de Direction et des différentes Directions	19
Annexe 1	22
Annexe 2	23
Annexe 3	25



MOT DU PRESIDENT

“2002: le début d’une transition”

J'aurais aimé intituler ce mot "2002: l'année de la transition", ce qui aurait signifié que maintenant, en 2003, les choses sérieuses pouvaient commencer, que le marché était ouvert, que la concurrence s'appliquait effectivement et que la CWaPE pouvait effectivement "réguler".

Hélas, nous en sommes encore loin. La concurrence n'est pas effective sur le marché de l'électricité et nous ne connaissons toujours pas le coût d'utilisation des réseaux de distribution. Le monopole de fait de la production n'a pas évolué de manière satisfaisante. Aucun nouveau producteur n'a pu prendre significativement pied sur notre marché et les conditions faites par les producteurs historiques à de nouveaux fournisseurs ont, en pratique, empêché toute réelle concurrence entre fournisseurs. De plus, les interconnexions des réseaux avec l'étranger n'offrent pas les capacités, réelles ou virtuelles, suffisantes pour permettre aux nouveaux fournisseurs de s'approvisionner sur d'autres marchés.


L'année 2002 a donc été caractérisée par une multitude d'incertitudes qui, conjuguées au manque de concurrence effective cité plus haut, ont freiné les ardeurs de nouveaux entrants sur le marché et fait douter les consommateurs des bénéfices réels de l'ouverture du marché. La CWaPE a reçu de nombreuses interpellations à ce propos.

Afin de faire évoluer cette situation, la CWaPE a intensifié les contacts avec les autres régulateurs belges, à savoir la CREG, la VREG et l'IBGE¹. L'objectif, une bonne connaissance des problèmes rencontrés aux différents niveaux, est de développer une attitude cohérente face aux acteurs du secteur en vue de tendre rapidement vers un fonctionnement amélioré du marché. A ce propos, on peut se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus rationnel que toutes les compétences liées aux réseaux relevant de la Région soient regroupées au niveau régional, comme d'ailleurs toutes les compétences liées au réseau de transport le sont au niveau fédéral.

Ce premier constat ne doit cependant pas cacher les progrès réalisés et les motifs de satisfaction que nous pouvons relever.

- Les deux décrets transposant les directives européennes sur l'ouverture du marché de l'énergie sont votés (le décret électricité du 12 avril 2001 et le décret gaz du 19 décembre 2002) et sont aujourd'hui en vigueur. Déjà, une vingtaine d'arrêtés d'exécution ont été adoptés côté électricité et 3 projets d'arrêtés ont été examinés pour le gaz.
- La CWaPE est opérationnelle depuis le 1er septembre 2002 et à partir de ce 1er mars 2003, elle assure également ses responsabilités pour le marché du gaz (nous n'en parlerons donc pas dans ce rapport 2002). Les conditions matérielles et humaines de l'installation de la CWaPE sont excellentes: localisation à proximité tant des administrations que des cabinets concernés, équipements fonctionnels sobres mais performants et des recrutements

¹ CREG: Commission de Régulation de l'Électricité et du gaz
VREG: Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt
IBGE: Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement



opérés sur base de la compétence et de la performance escomptée dans un travail d'équipe. Le Ministre de l'Energie a officiellement inauguré les locaux de la CWaPE ce 1er octobre 2002 en présence des 14 membres de la CWaPE.

Dans ces conditions, la CWaPE a, dès le départ, pu développer des contacts francs et fiables avec tous les acteurs du marché. Je tiens d'ailleurs à préciser ici que tous nos partenaires jouent actuellement bien le jeu de la transparence et de la collaboration. Que ce soit au niveau des gestionnaires de réseaux, des fournisseurs ou encore des producteurs verts, nous sommes satisfaits des conditions dans lesquelles nous travaillons ensemble.

Même lorsque les gestionnaires de réseaux sont intimement liés aux producteurs historiques, nous obtenons un répondeur donnant tous les signes d'une séparation des métiers, sans pouvoir discerner s'il s'agit d'une réelle et saine séparation des activités ou d'une simple répartition des rôles. C'est pourquoi, en 2003, notre vigilance restera élevée pour vérifier le respect de toutes les règles d'indépendance et nos contacts avec les autres régulateurs s'intensifieront encore.

Nous considérons donc être sur la bonne voie. Encore faut-il réussir la phase transitoire ou tout au moins réduire les conséquences liées au déficit momentané de concurrence décrit plus haut. A cet égard, la CWaPE prendra en 2003 plusieurs initiatives:

- contribuer à améliorer rapidement les textes réglementaires et législatifs à la lumière de l'expérience acquise;
- développer l'information vers les acteurs concernés, notamment au travers du site Internet (www.cwape.be) en vue de favoriser la prise de conscience et de faciliter le fonctionnement concurrentiel du marché;
- examiner l'opportunité de proposer au Gouvernement wallon une accélération du calendrier d'éligibilité de la clientèle finale;

Je m'en voudrais de terminer ce mot sans remercier, très sincèrement, tous ceux qui ont permis à la CWaPE de fonctionner aujourd'hui dans de bonnes conditions. Je pense bien sûr au Ministre wallon de l'Energie, au Gouvernement et aux parlementaires wallons.

Mes remerciements chaleureux vont également à la Division de l'Energie de la DGTRE, avec laquelle un travail très efficace se réalise (alors que tout était à créer en terme de répartition des rôles), ainsi qu'à mes collègues et collaborateurs directs avec qui je réalise un travail d'équipe innovant et passionnant.

Francis GHIGNY
Président

Avril 2003



Photo du Comité de Direction

De gauche à droite

André MELIN (Administrateur),
Michel GREGOIRE (Commissaire),
Cécile BARBEAUX (Commissaire),
Francis GHIGNY (Président),
Xavier DELREE (Administrateur),
Jean-Louis BUYASSE (Administrateur),
Alain VASTEELS (Administrateur)



Photo de l'ensemble du personnel de la CWaPE

De gauche à droite

Marina PENSIS, Dominique CLOSE,
Stéphane RENIER, Anne-Cécile SOHY,
Vincianne PLOPER, Xavier DELREE,
Francis GHIGNY, Alain VASTEELS,
André MELIN, Eric CHARLOTEAUX,
Marc REDING, Pascale LEVEQUE,
Marie-Eve MACK,
Patrick STEIVER, Jean-Louis BUYASSE



1^{re} PARTIE: EVOLUTION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE

I. UNE OUVERTURE PROGRESSIVE DU MARCHÉ

1. Éligibilité

1.1 Ouverture progressive

L'application progressive de l'ouverture du marché de l'électricité conduit à introduire la notion d'éligibilité : un client éligible est celui qui a "le droit d'acheter de l'électricité à un fournisseur de son choix et, à ces fins, le droit d'obtenir un accès au réseau de distribution".

Selon l'article 27 du décret du 21 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les clients finals dont la consommation annuelle dépasse 20 GWh ont été éligibles dès l'entrée en vigueur du décret.

De même sont directement éligibles, les clients qui se fournissent exclusivement auprès de fournisseurs verts et, pour la quantité d'appoint ou de secours, les clients qui produisent de l'électricité verte (voir point II).

Les clients dont la consommation annuelle est supérieure à 10 GWh sont également devenus éligibles le 31 décembre 2002.

Tous les clients finals alimentés en haute tension deviendront éligibles au plus tard le 31 décembre 2004. Dans l'année qui suit, la CWaPE évaluera et contrôlera le fonctionnement du marché régional de l'électricité et, notamment, le respect des obligations de service public. Sur base de cette évaluation et après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon décidera de la date d'éligibilité des clients restés captifs, c'est-à-dire des PME alimentées en basse tension et de la clientèle résidentielle.

1.2 Action de la CWaPE

Afin d'améliorer l'information des acteurs du marché et

donc de rendre ce dernier le plus fluide possible, la CWaPE a publié sur son site internet la liste des clients éligibles au 31 décembre 2002 et celle des fournisseurs ayant obtenu une licence provisoire.

Dans le but d'établir la liste des clients éligibles, la CWaPE a recueilli les inventaires des clients finals satisfaisant aux conditions requises, inventaires établis par les fournisseurs aux clients captifs conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité.

2. Fournisseurs aux clients éligibles

2.1 Licences provisoires

En application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, exécutant le décret précité et notamment son article 55, plusieurs fournisseurs ont introduit une demande de licence provisoire. Cette licence, délivrée par le Ministre wallon, est valable jusqu'au 31 mai 2003. Neuf fournisseurs ont obtenu cette licence provisoire en 2002.

La liste de ces fournisseurs figure sur le site internet de la CWaPE. Elle comprend également la liste des fournisseurs ayant obtenu une licence provisoire au début de 2003.

2.2 Fournisseurs verts

L'article 31 du décret précité prévoit la possibilité d'obtenir une licence de fournisseur vert pour les fournisseurs qui justifient annuellement l'achat d'au moins 50 % de leur fourniture sous forme d'électricité verte.



En 2002, un seul fournisseur a obtenu une licence provisoire de fournisseur vert. Trois autres fournisseurs l'obtiendront en 2003. Ils sont signalés en tant que tels dans la liste publiée sur le site de la CWaPE.

2.3 Demandes de licence normale de fournisseur

La CWaPE a reçu en 2002, 6 demandes de licence normale de fournisseurs. Ces demandes ont été examinées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité et, lorsque nécessaire, des documents ou précisions supplémentaires ont été demandés. Aucun dossier n'a pu être complété et transmis au Gouvernement wallon en 2002 mais ils le seront début de 2003.

3. Les difficultés techniques et tarifaires

3.1 Difficultés techniques

L'établissement progressif d'un marché ouvert de l'électricité postule l'existence de plusieurs fournisseurs et clients ayant la possibilité d'agir librement ainsi que les moyens techniques permettant la réalisation pratique des contrats de fourniture.

Pour 2002, ces conditions n'ont pas été pleinement rencontrées en Région wallonne. En effet, si les licences de fourniture au moins provisoires et les clients éligibles étaient présents, les moyens techniques nécessaires pour la réalisation des éventuels contrats de fourniture n'ont pas été suffisants.

La principale source de difficultés a résidé dans l'insuffisance de production indépendante couplée à la limitation des capacités d'importation aux frontières belges.

En effet, les nombreuses liaisons entre les régions wallonne, flamande et bruxelloise ne permettent pas une ouverture des marchés tant qu'au niveau national la production n'est pas suffisamment diversifiée et que les capacités transfrontalières ne permettent pas de compenser cette situation. Notons que les interconnexions internationales ont été conçues dans un but de secours mutuel entre pays et non afin de permettre une large ouverture des marchés de l'électricité.

3.2 Tarifs

Un autre écueil à l'ouverture du marché de l'électricité est l'incertitude qui a pesé en 2002 sur les tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique sur les réseaux correspondants.

La désignation des gestionnaires de réseau a eu lieu officiellement en septembre 2002 pour le réseau (fédéral) de transport et au début 2003 pour les réseaux wallons de transport local et de distribution ce qui devrait permettre la publication de tarifs réglementés en 2003.

3.3 Autres facteurs

Notons enfin que les incertitudes sur l'évolution d'un marché débutant et sur les charges des obligations de service public ont freiné voire empêché les diminutions de prix escomptées de la libéralisation.

Ces difficultés devraient s'estomper avec le temps et les prix s'adapteront alors aux conditions d'un marché concurrentiel.

II. UN MECANISME DE PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE

1. Le mécanisme

Le mécanisme mis en place par la Région wallonne en vue de promouvoir l'électricité verte, comporte la particularité d'inclure la cogénération de qualité dans le concept d'électricité verte. La cogénération de qualité est une production combinée de chaleur et d'électricité, conçue en fonction des besoins de chaleur du client, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence. Cette cogénération peut donc être considérée comme de l'électricité verte même si elle est réalisée à partir d'énergie fossile.

L'électricité verte est ainsi définie comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité dont la filière de production génère un taux minimum de 10% d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone d'une production classique dans des installations modernes de référence.

L'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte a défini les modalités de mise en place du mécanisme des certificats verts et a fixé son entrée en vigueur au 1er octobre 2002.

Le mécanisme met en place un marché de certificats verts en agissant sur deux acteurs distincts du marché de l'électricité: les producteurs et les fournisseurs.

- **Producteurs:** toute unité de production d'électricité verte, située en région wallonne, reçoit un nombre de certificats verts proportionnel à sa production d'électricité et au taux d'économie de CO₂ réalisée par rapport à une production d'électricité (et éventuellement

de chaleur) équivalente dans une installation classique de référence.

- **Fournisseurs:** chaque fournisseur d'électricité est obligé d'obtenir un certain nombre de certificats verts proportionnel à son propre volume de vente d'électricité. Si le quota imposé n'est pas atteint, le fournisseur se voit infliger une amende proportionnelle au nombre de certificats verts manquants.

Pour maintenir l'intérêt du marché des certificats verts, le régime de quota à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux a été conçu de manière évolutive. Pour l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte, le quota a été fixé à 3% du volume fourni (ou consommé dans le cas du gestionnaire de réseau). Chaque année, ce quota augmentera progressivement pour atteindre 7% en 2007.

Pour la période transitoire d'application du système des certificats verts, l'amende sera de 75 € par certificat vert manquant. L'amende passera ensuite à 100 €.

Chaque producteur d'électricité verte pourra ainsi, non seulement, soit consommer lui-même, soit vendre son électricité produite au prix du marché, mais également vendre les certificats verts qu'il aura reçus. La valeur de ceux-ci sera déterminée par le marché.

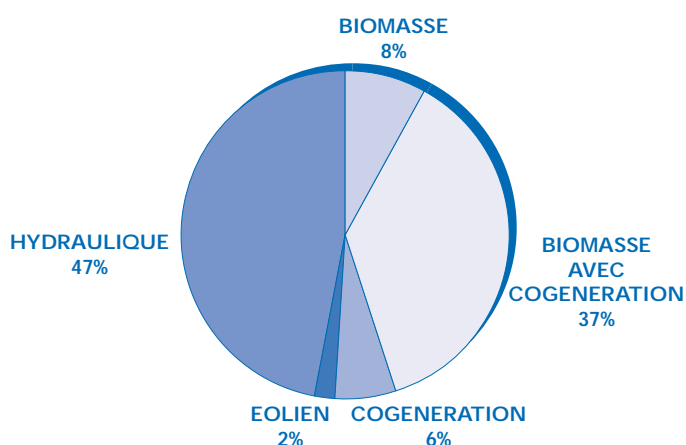
2. Les "candidats producteurs verts"

Au 31 décembre 2002, 50 candidats producteurs verts avaient introduit une demande préalable d'octroi de certificats verts. Le nombre de sites déjà existants et donnant potentiellement droit aux certificats verts en Région wallonne est estimé à 80.



Ces installations déjà existantes devraient, en régime et sur une base annuelle, donner lieu à un nombre de certificats verts de 700.000 à 800.000 par an.

La répartition de ces certificats verts en fonction de la filière de production est la suivante :



Cette répartition va évoluer dans un avenir proche : si l'énergie hydraulique représente en effet la majeure partie des sources actuelles d'électricité verte, cette part va diminuer de par l'émergence des projets éoliens, de biomasse et de cogénération.

3. Les organismes de certification (garantie d'origine)

L'octroi des certificats verts est soumis à la délivrance préalable d'une garantie d'origine pour chaque site de production d'électricité verte.

Les organismes de contrôle chargé de la délivrance des garanties d'origine doivent préalablement être agréés

par le ministre. Cet agrément comprend comme condition essentielle d'obtenir une accréditation suivant la norme NBN E45004. Cette obligation constitue une particularité importante du mécanisme mis en place par la Région wallonne : cette norme représente en effet une exigence reconnue internationalement en matière de compétence et de qualité de la part des organismes de contrôle. Le système organisationnel et la compétence spécifique de chaque organisme de contrôle sont examinés de manière approfondie par le bureau d'accréditation BELTEST du Ministère des Affaires Economiques.

Au 31 décembre 2002, 3 organismes avaient introduit leur demande d'accréditation auprès du bureau BELTEST.

III. UNE EVOLUTION DES PRIX INCERTAINE

Un des objectifs poursuivis par l'ouverture du marché de l'électricité est d'obtenir, grâce au jeu de la concurrence, des prix plus compétitifs. Les conséquences ne sont cependant pas triviales car, outre cet objectif de compétitivité, d'autres objectifs sont poursuivis qui concernent la protection de l'environnement et la protection des consommateurs défavorisés.

Or, la poursuite de ces objectifs a également un coût. Dans le passé aussi, certaines obligations de type social ou environnemental étaient prises en charge par le secteur de l'électricité, au travers des recommandations du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz (CCEG). Pensons notamment aux tarifs sociaux appliqués à une partie de la clientèle résidentielle, aux fonds pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE) et à l'aide extra-tarifaire accordée aux producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Il convient donc de considérer les "plus" et les "moins" dans l'évolution attendue de la facture.

1. Une analyse de la situation de départ

La réflexion qui suit concerne les prix moyens par KWh sur le réseau de distribution. Le prix de vente moyen en 2002, hors TVA mais tous autres frais compris, oscille autour de 100 €/MWh (équivalent à 4 BEF/kWh)².

Ce prix de vente recouvre les éléments suivants:

- achat d'énergie primaire (coût payé par l'intercommunale aux points de fourniture, y compris donc le coût du transport);
- frais liés à la gestion du réseau de distribution (y compris

le coût des obligations contenues dans les recommandations du CCEG);

- bénéfices générés par l'activité de distribution (dividendes pour les pouvoirs publics et, le cas échéant, Electrabel);
- redevances fédérales (cotisations énergie, financement de la CREG).

2. Des éléments en plus

Que ce soit au niveau fédéral ou au niveau régional, différentes surcharges (ou assimilées) ont été imposées en vue notamment de rencontrer des obligations de service public à caractère environnemental ou social.

2.1. Au niveau de la Région wallonne

- Des quotas de certificats verts sont imposés aux fournisseurs dont l'impact financier devrait représenter entre 2 et 4 €/MWh d'ici 2005.
- Une redevance de voirie est exigée aux gestionnaires de réseaux, au bénéfice de communes traversées, d'un montant de 2 €/MWh, à partir de 2003.
- Une redevance de raccordement, pour alimenter le fonds énergie (en vue de rencontrer le surcoût des obligations de service public et d'assurer le financement de la CWaPE), comprise entre 0,3 et 0,95 €/MWh suivant la taille du consommateur.

Au total donc, ces surcharges devraient s'établir à environ

² Les estimations ont été faites par la CWaPE, sur base de l'examen des publications (rapport d'activités et études) du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz (CCEG) et de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), ainsi que de la partie publique des études menées par Test-Achats (mars 2002), Global Insight-DAFSA ("Comparison of Belgian city-gate and end-user prices with four adjoining countries", novembre 2002) et de la conférence de presse de la CREG du 21 mars 2003, présentant les tarifs du transport.



5 €/MWh en 2003 et évoluer vers 7 €/MWh en 2005.

2.2. Au niveau fédéral

Outre la "cotisation énergie" et la "redevance CREG" déjà citée (1,5 € pour l'ensemble des deux postes), des surcharges sur le réseau de transport apparaîtront pour alimenter le fonds social et le fonds Kyoto (25 M € chacun), ainsi que pour compenser les tarifs sociaux.

Sans savoir aujourd'hui précisément comment ces coûts seront répercutés sur les clients de la distribution, il est indéniable que cela aura une répercussion sur le coût du KWh, que nous estimons à environ 1 €/MWh comme surcharge supplémentaire. L'autorité fédérale étudie aussi une surcharge au bénéfice des communes mais, dans ce cas, la redevance régionale prévue à cet effet devrait être diminuée d'autant.

2.3. Globalement

De nouvelles surcharges pour un montant de 6 à 8 €/MWh seront donc constatées, portant les surcharges à près de 10 €/MWh en considérant également la cotisation énergie et la redevance CREG.

3. Des éléments en moins

Certains coûts historiques diminueront ou disparaîtront en raison de la nouvelle organisation du marché

Ainsi, les obligations de type environnemental et social antérieures (± 7 €/MWh) ont été remplacées par d'autres dispositions dont le financement est, en grande

partie, assuré par les fonds de compensation (fonds Kyoto, fonds social, fonds Energie) prévus tant au niveau fédéral que régional. Certaines obligations restent néanmoins à charge des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) qui pourront les répercuter dans le coût d'utilisation du réseau (timbre-poste) facturé aux utilisateurs de ce réseau.

De même, une part des bénéfices (± 10 €/MWh) des gestionnaires de réseaux, correspondant aux dividendes immatériels versés aux communes, à Electrabel et dans certains cas aux provinces, ne sera plus d'application. Seule restera une rémunération des capitaux investis approuvée par la CREG. Elle pourra être intégrée dans le timbre-poste "distribution". Le manque à gagner pour les communes est compensé par la "redevance de voirie" citée au point précédent.

Globalement, une baisse de l'ordre de 15 €/MWh est donc attendue hors "commodité"

Remarque : La mise en concurrence des producteurs d'électricité doit également permettre d'obtenir une baisse du prix d'achat de l'électricité qui, sur base des exemples étrangers, pourrait atteindre 10% au moins (sans modification importante du prix des combustibles). Ce prix devra néanmoins intégrer des coûts de commercialisation au profit du fournisseur ainsi que le coût des certificats verts. Cela représente le coût de la "commodité", ou encore, le coût de la fourniture proprement dite. Celui-ci n'étant pas influencé par les décisions régionales (hormis le quota de certificats verts), on ne quantifiera pas ici son évolution qui dépendra surtout de l'évolution des prix des combustibles et de la politique commerciale du fournisseur.

4. La situation projetée en 2005 du marché de l'électricité sur les réseaux de distribution

En reprenant la situation de départ, en ajoutant les "plus" et les "moins" et en raisonnant à "coût constant", toutes autres choses étant égales par ailleurs, les prix devraient baisser.

Rappelons qu'il s'agit bien ici de valeurs moyennes pour un client de la distribution. Nous n'ignorons pas que ceci résulte d'un raisonnement théorique et que, en réalité, c'est le prix du marché qui s'imposera pour la partie du prix qui n'est pas réglementée. Et ce prix ne s'alignera sur la réalité économique que si la concurrence est effective.

Dans ce cas, le fournisseur peut choisir le producteur proposant les meilleures conditions, adapter sa structure de commercialisation et participer à des projets performants d'électricité verte.

C'est sur ces postes-là que les fournisseurs pourront agir en vue de développer leur clientèle.

La baisse ne sera pas forcément immédiate, ni automatique. Il peut d'abord y avoir une hausse, due essentiellement à un déficit de concurrence sur le marché de la production d'électricité, et donc de la fourniture... accompagnée d'une incertitude sur le coût du transport et de la distribution, alors même que certaines nouvelles obligations (redevance, certificats verts...) seront déjà d'application.

L'évolution des prix ne sera pas la même pour tous les types de clients. Il est possible que des industriels très

gros consommateurs d'électricité voient le prix d'achat augmenter parce qu'ils bénéficiaient déjà d'une situation concurrentielle dans le passé et qu'ils ne contribuaient pas aux coûts sociaux et environnementaux. Quand ces industriels peuvent, dans le cadre de leur processus de fabrication (cogénération, valorisation de biomasse...), produire de l'électricité verte, ils pourront bénéficier de nouvelles recettes grâce au mécanisme des certificats verts, qui peut compenser les nouvelles obligations auxquelles ils contribuent financièrement.

Les principaux bénéficiaires à moyen terme de l'ouverture du marché devraient être les entreprises de taille moyenne (PME et PMI) qui, dans le passé, contribuaient aux charges imputées aux réseaux de distribution et qui n'avaient aucune marge de négociation. C'est aussi elles qui sont les plus défavorisées dans les comparaisons de prix internationales.





2^e PARTIE: LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

I. LES MISSIONS

La CWaPE est un organisme autonome ayant la personnalité juridique créé par décret. Elle est investie d'une double mission :

- d'une part, d'une mission de conseils auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité ;
- d'autre part, d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des décrets et arrêtés y relatifs³.

L'organe de la CWaPE est le comité de direction formé du Président et des trois administrateurs⁴.

Le comité de direction a démarré ses activités en date du 1^{er} mars 2002 sur un mode transitoire⁵ jusqu'à la prise de fonction du Président en date du 1^{er} août 2002.

³ article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

⁴ article 44, § 4

⁵ article 55



II. MISE EN PLACE DES SERVICES

1. Ressources humaines

Le décret impose à la CWaPE de recruter et d'occuper son personnel en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail⁶.

Dans ce cadre, le comité de direction a été amené à adopter des règlements en matière de personnel en se basant sur les règles en vigueur pour les Services du Gouvernement wallon.

On citera que dès la mise en place de la CWaPE, cette dernière a sollicité son inscription à l'ONSS, s'est affiliée à un secrétariat social, à une caisse d'allocations familiales et à un service médical, a souscrit une police d'assurance couvrant les risques en matière d'accidents de travail.

2. Règlement d'ordre intérieur

En attendant que son règlement d'ordre intérieur soit approuvé par le gouvernement wallon, la CWaPE a pris des dispositions provisoires assurant un fonctionnement souple, transparent et efficace de ses services⁷.

Des règles très précises ont été adoptées par le comité de direction en matière de réunions, d'ordre du jour et de procès-verbaux, de procédure de délibération et de vote au sein du comité de direction, de rédaction des avis, propositions décisions, recommandations, recherches et études, de commandes, prises d'engagements, paiements, opérations bancaires, factures et justification des dépenses. Le comité de direction a inclus ces règles dans un projet de règlement d'ordre intérieur, qui a été approuvé par le gouvernement wallon en date du 28 novembre 2002⁸.

Par ailleurs, de nombreuses procédures internes ont été mises au point par exemple en ce qui concerne les demandes d'autorisation à instruire par la Commission.

Enfin, le comité de direction a désigné un réviseur d'entreprise externe n'exerçant aucune fonction dans une entreprise soumise au contrôle de la Commission pour contrôler et attester les comptes de la Commission sans préjudice du contrôle de la Cour des Comptes⁹.

3. Ressources financières

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'Électricité a prévu une dotation de 80 millions de francs belges (1.983.148,20 €), pour assurer la première année de fonctionnement de la Commission. Cette dotation est inscrite au budget de la Région wallonne¹⁰. Cette dotation a été mise en liquidation au départ de quatre allocations de base des budgets 2001 et 2002 de la Région wallonne. C'est ainsi qu'a été enregistré un total de 1.734.627,34 € au titre de frais de fonctionnement complété d'une subvention en capital de 247.946,76 €.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises¹¹.

Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission.

Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

⁶ article 46, § 2

⁷ article 44, § 1er

⁸ *Moniteur belge* du 3 janvier 2003

⁹ article 50, § 5

¹⁰ article 61

¹¹ article 11 du règlement d'ordre intérieur

SITUATION ACTIVE

II IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire, le financement étant acquis par des subventions en capital. Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier : 10 ans

Matériel informatique : 3 ans

Matériel photocopieur et téléphonie : 3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élève respectivement à

Rubrique	Valeur Brute (€)	Amortissement (€)	Valeur Nette (€)
Mobilier	58.849,86	5.884,99	52.964,87
Matériel informatique	95.270,39	31.753,61	63.516,78
Matériel photocopieur et téléphonie	2.501,66	833,81	1.667,85
TOTAL :			118.149,50

IV CREANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie

incertain ou compromis. Au cours de l'exercice écoulé, tant les subventions 2001 que 2002 ont été intégralement liquidées par la Région.

V PLACEMENTS DE TRESORERIE

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 1.262.860,31 € constitue les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Région wallonne pour un total de 1.207.110,31 €. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 55.750 €.

VI VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale. Celles-ci sont constituées de valeurs postales d'un import de 563,74 €, d'avoirs en caisse à raison de 42,55 € et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 2.848,06 €.

VII COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice. Dans ce cadre, un montant de 19,78 € constitue le rattachement à l'exercice 2002 des prorata de produits de placement.



SITUATION PASSIVE

I RESULTAT REPORTE

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue un résultat tantôt positif, à savoir la différence entre les produits et les charges, tantôt négatif, à savoir la différence entre les charges et les produits.

Il appartient au comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de le reporter à l'exercice suivant.

L'exercice clos s'achève sur un résultat reporté positif de 1.001.671,02 €.

II SUBSIDES EN CAPITAL

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV 3 " Autres produits financiers " au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Subvention (A)	Investissement (B)	Amortissement (C)	Excédent (D)
247.946,76 €	156.621,91 €	38.472,41 €	91.324,85 €

La position créditrice au montant de 209.474,35 € se réconcilie comme suit : $A - B + C + D$

L'excédent de subvention reste disponible pour des acquisitions ultérieures.

V DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2002, les dettes à un an au plus forment un total de 173.338,57 €. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 4.471,90 € et des factures sont à recevoir pour un montant de 2.997,46 €.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent à raison de 25.534,87 € d'impôt au titre de précompte professionnel et 30.007,62 € de cotisations ONSS. Les autres dettes sont constituées d'une part du loyer du bâtiment occupé par la Commission et d'autre part, d'une dette pour couvrir une assurance groupe à conclure au bénéfice des membres du comité de direction.

COMPTE DE RESULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice (ou à des exercices antérieurs) sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

I PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 1.744.825,50 €. Ils sont principalement formés des subventions acquises de la Région à hauteur de 1.734.627,34 €, le solde étant constitué de récupération de frais.

II COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 819.058,10 €, ce qui forme un boni de fonctionnement de 925.767,40 €.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de trois :

- achats de biens et de services : 184.111,00 €
- rémunérations et charges sociales : 596.467,69 €
- amortissements : 38.472,41 €

Les rémunérations et les charges sociales du personnel employé se répartissent comme suit :

Rubrique	
Comité de Direction	409.455,58 €
Personnel *	183 481,62 €

* Le personnel n'a rejoint la Commission qu'au cours du second semestre.

Le personnel employé de la Commission se compose comme suit :

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein	Moyenne d'âge ans
Direction		4	4	52
Personnel	5	5	10	35
TOTAL	5	9	14	40

Evolution des effectifs par trimestre

	1 ^{er} Trim.	2 ^e Trim.	3 ^e Trim.	4 ^e Trim.
Direction	1	3	4	4
Personnel			8	10
TOTAL	1	3	12	14

IV PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 78.168,96 € comprennent des revenus de placement à raison de 38.506,87 € tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles et la quote-part de subsides en capital s'établissent à 39.662,09 €.

VI CHARGES FINANCIERES

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 26,19 €.

XI RESULTATS A AFFECTER

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (2.239,15 €) forme le résultat à affecter à hauteur de 1.004.668,48 €.

Les comptes et annexes ci-après ont été adaptés de l'accord du reviseur à la situation statutaire de la Commission.



4. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos

RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2002 PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

Conformément à l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée par le comité de direction de cette Commission en sa séance du 13 janvier 2003

J'ai procédé à la révision des comptes annuels arrêtés en date du 18 mars 2003 par le comité de direction de cette Commission, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2002, dont le total du bilan s'élève à 1.384.483,34 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de 1.001.671,02 €.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2002 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- La comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- Le résultat à affecter est reporté à l'exercice suivant en application de l'article 11 § 2 al 2 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie .

Liège, le 14 avril 2003

P. COMHAIRE
Réviseur d'Entreprises

III. LES ACTIVITES DU COMITE DE DIRECTION

1. Les avis

La Commission investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité, la CWaPE a rendu les avis suivants¹²:

- avis sur les propositions des communes en vue de la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon;
- avis sur la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon;
- avis sur la détermination des tronçons du réseau à considérer comme Réseau de Transport Local (RTL).

2. Les propositions

En application du décret du 12 avril 2001, la CWaPE a établi un règlement d'ordre intérieur qui a été soumis à l'approbation du Gouvernement en date du 28 novembre 2002¹³.

Egalement, les propositions suivantes ont été soumises au Gouvernement¹⁴:

- proposition d'erratum à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'Electricité verte;
- proposition d'amendements concernant le projet de décret gaz;
- proposition d'erratum à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité.

3. Les activités du Comité de Direction et des différentes Directions

3.1. La Présidence

Le Président, qui a pris ses fonctions le 1er août 2002, a assuré les missions suivantes:

- coordonner les directions, notamment par l'organisation de 13 réunions du comité de direction, de 13 réunions du comité de coordination interne, de 4 réunions de l'ensemble des membres de la CWaPE, dont une journée externe;
- présenter les activités de la CWaPE et représenter la CWaPE, notamment au travers d'une dizaine de présentations thématiques, que ce soit lors de l'inauguration de la CWaPE ou lors de la participation à des colloques ou séminaires;
- assurer la consultation des acteurs du secteur, essentiellement dans les locaux de la CWaPE, et ce à concurrence de plusieurs dizaines de rencontres durant le dernier trimestre 2002;
- assurer la concertation avec les différents niveaux de pouvoir en Belgique et en Europe tant au niveau politique que technique. A ce titre, outre les contacts suivis avec le Ministre de l'Energie et son administration, des rencontres régulières ont eu lieu avec les autres régulateurs (CREG, VREG, IBGE). De plus, le Président a été auditionné à deux reprises par le Conseil de la Concurrence sur des opérations de concentration et il a été désigné comme expert dans ce cadre.

¹² En exécution de l'article 43, § 2

¹³ Conformément à l'article 44, §1er

¹⁴ En exécution de l'article 43, § 2



3.2. La Direction du fonctionnement Technique du marché électricité

Cette direction a consacré ses activités aux domaines suivants :

Préparation des avis émis à l'attention du Gouvernement wallon:

- analyse des propositions des villes et communes de Wallonie en vue de la désignation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD);
- examen des dossiers introduits par les candidats GRD et les candidats fournisseurs en vue d'obtenir des licences de fournisseurs;
- détermination des tronçons des réseaux wallons devant faire partie du réseau de transport local ou d'un des réseaux de distribution sur base des définitions et de l'article 4 du décret "électricité".

Travaux techniques:

- contribution au projet de règlement technique établi par la VREG pour les réseaux de distribution en région flamande;
- participation au groupe de travail instauré par le Conseil général de la CREG, pour examiner la proposition de programme indicatif des moyens de production d'électricité pour la période 2002-2011 établie par le CREG;
- préparation des projets de règlements techniques pour la gestion et l'accès au réseau de transport local et aux réseaux de distribution d'électricité en région wallonne en vue d'une publication sur le site de la CWaPE début 2003.

Participation et présentation:

- présentation et participation à différentes rencontres,

séminaires et journée d'étude sur l'ouverture du marché de l'énergie en Wallonie et ses conséquences pour les acteurs économiques;

- participation à la conférence Word-Wide Energie Liberalisation : Building on lessons learned, organisée par Eurelectric à Leipzig les 24 et 25 juin 2002.

3.3. La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'Electricité verte

Cette Direction s'est attachée à mettre place le mécanisme des certificats verts en précisant les règles auxquelles doivent répondre les producteurs verts et les organismes de contrôle chargés de la délivrance des certificats de garantie d'origine.

A cet effet les actions suivantes ont été entreprises :

- instruction du dossier qui a donné lieu à la proposition d'erratum à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'Electricité verte;
- visite de sites existants pour la production d'électricité verte avec, notamment, la participation à l'initiative du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, à une visite d'unités de productions d'électricité au départ de biomasse - Mission d'étude biométhanisation à Munich les 27 et 28 mai 2002;
- définition des modalités de demande préalable d'octroi des certificats verts, en ce y compris les documents techniques à préparer par le producteur vert;
- sensibilisation des organismes de contrôle susceptibles de demander leur agrément pour la délivrance

des certificats de garantie d'origine par l'organisation d'une séance d'information aux Moulins de Beez le 24 juin 2002;

- rédaction du cahier des charges relatif aux missions des organismes agréés en charge de délivrer les garanties d'origine des installations de production d'électricité verte;
- participation, en tant qu'auditeur technique, à l'expertise des compétences des organismes de contrôle en vue de l'obtention de l'accréditation suivant la norme NBN EN 45004 auprès du Bureau d'accréditation BELTEST du Ministère des Affaires Economiques;
- mise au point, en collaboration avec les autres régulateurs belges - la CREG, la VREG, et l'IBGE - d'une base de données informatiques destinée à la gestion des certificats verts;
- définition et publication des différents coefficients d'émission de dioxyde de carbone CO_2 de différentes sources d'énergie primaire et émissions de la filière électrique de référence;
- recherche de références en vue de la rédaction du code de comptage en matière de mesures de quantité d'énergie;
- rédaction et publication d'une brochure de présentation du mécanisme des certificats verts.

3.4. *La Direction administrative*

La Direction administrative assure les services généraux de la Commission et facilite l'accomplissement des tâches des autres Directions. Une partie importante de ses activités a été consacrée à la mise en place des services de la CWaPE, à savoir :

- la recherche d'un bâtiment;
- le recrutement du personnel;
- la définition des règles de gestion et de fonctionnement interne;
- le règlement des questions logistique et d'assurances;
- l'acquisition du système informatique et autres équipements mobiliers;
- la mise en place du système comptable et une définition budgétaire ad hoc;
- la mise en place du centre de documentation et la procédure d'archivage;
- les procédures standard d'identification de la Commission;
- la coordination du rapport annuel;
- la tenue du registre des avis, propositions et décisions du Comité de Direction.

Enfin, la Direction administrative a assisté au 24^e Congrès international du CIRIEC du 30 septembre au 2 octobre à Naples sur le thème " Le renouveau des politiques de bien-être et d'intérêt général – Institutions publiques, marchés réglementés, économie sociale".



ANNEXE 1

LISTES DES AVIS, DECISIONS, PROPOSITIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-2i17-CWaPE-001	Proposition de règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie	17/09/2002
CD-2i17-CWaPE-002	Avis sur les propositions des communes en vue de la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon	26/09/2002
CD-2i17-CWaPE-003	Proposition d'erratum à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'Électricité verte	20/09/2002
CD-2j07-CWaPE-004	Proposition d'amendements concernant le projet de décret gaz	07/10/2002
CD-2j07-CWaPE-005	Avis sur la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon	09/10/2002
CD-2j07-CWaPE-006	Proposition d'erratum à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité	03/10/2002
CD-2k06-CWaPE-007	Avis sur la détermination des tronçons du réseau à considérer comme Réseau de Transport Local (RTL)	07/11/2002

RAPPEL DE NOTIONS USUELLES

Abréviations

Facteur	Abréviation	Symbole	Exemples d'unités d'énergie	Exemples d'unités de puissance
10^3	Kilo	k	Kilojoule (kJ) = 1000 J Kilowatt (kW) = 1000 W	Kilowattheure(kWh) = 1000Wh
10^6	Méga	M	Mégajoule (MJ) = 1000 kJ Mégawatt (MW) = 1000 kW	Mégawattheure(MWh) = 1000 kWh
10^9	Giga	G	Gigajoule (GJ) = 1000 MJ Gigawatt (GW) = 1000 MW	Gigawattheure(GWh) = 1000 MWh
10^{12}	Téra	T	Térajoule (TJ) = 1000 GJ Térawatt (TW) = 1000 GW	Térawattheure(TWh) = 1000GWh
10^{15}	Péta	P	Pétajoule (PJ) = 1000 TJ	inusité

L'énergie

L'énergie est la faculté que possède un corps de fournir du travail. L'unité d'énergie est le Joule (J).

Le Watt (W), unité de puissance c'est-à-dire de travail par unité de temps, est la puissance développée par un Joule en une seconde

$$1 \text{ W} = 1 \text{ J/s}$$

Symétriquement, on peut donc exprimer le Joule sous forme $1 \text{ J} = 1 \text{ W.s}$

Toutefois, on utilisera habituellement une unité multiple rencontrant mieux les ordres de grandeur courants, le kilowatt-heure (kWh), qui est la quantité d'énergie fournie par 1000 Watt en 1 heure, comme 1 heure comprend 3.600 secondes:

$$1 \text{ kWh} = 3.600.000 \text{ J}$$

En ce qui concerne plus particulièrement l'énergie calorifique, on utilise d'autres unités dont la calorie (cal) ou son multiple la kilocalorie (kcal).

La kilocalorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever la température de 1kg d'eau de 1°C (à la pression atmosphérique normale).

$$1 \text{ kcal} = 0,001163 \text{ kWh} = 4.186,8 \text{ J}$$



Conversions d'unités d'énergie :

	MJ	J ou Ws	kWh	kcal
MJ	1	1 000 000	0,278	239
kWh	3,6	3 600 000	1	860
kcal	0,0041868	4 186,8	0,001163	1
tep	45 360	45 360 000 000	12 600	10 834 049

Exemple : 1kcal = 4 186,8 J ou Ws
tep = tonne équivalent pétrole

Pouvoir calorifique :

Il s'agit de la quantité de chaleur (et donc d'énergie) dégagée par la combustion complète d'une quantité unitaire d'un combustible : si l'on tient compte de la chaleur latente contenue dans la vapeur d'eau récupérable par condensation (c'est-à-dire la chaleur nécessaire pour transformer l'eau en vapeur), on obtient le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) ; dans le cas inverse (vapeur d'eau rejetée comme telle dans les effluents gazeux), on obtient le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI).

On mesure généralement le pouvoir calorifique (PCS ou PCI) d'un combustible en unités d'énergie par kg ou par litre, kWh/kg ou kWh/l pour les combustibles solides ou liquides et par mètre cube normalisé (Nm³) kWh/Nm³ pour les combustibles gazeux.

Dans le cas particulier du gaz naturel distribué en Belgique, on distingue le gaz pauvre (L), issu du gisement de Slochteren aux Pays-Bas et le gaz riche (H) résultant des fournitures algériennes et norvégiennes. Dans ces deux cas, les PCS respectifs sont de 10.7 % plus élevés que les PCI.

On notera les valeurs suivantes pour les PCI de quelques combustibles usuels :

Gaz L	8.82	kWh/Nm ³
Gaz H moyen	10.50	kWh/Nm ³
Hydrogène	3.00	kWh/Nm ³
Méthane	9.95	kWh/Nm ³
Propane	12.68	kWh/kg
Butane	12.65	kWh/kg
Gasoil	9.94	kWh/l
Fuel 1%S	11.30	kWh/kg
Anthracite	de 7.00 à 9.00	kWh/kg
Coke	7.55	kWh/kg
Bois sec	de 4.80 à 5.30	kWh/kg

ACTIF		
ACTIFS IMMOBILISES		118.149,50
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	0,00
II.	Immobilisations corporelles	118.149,50
	A. Terrains et constructions	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	118.149,50
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an	0,00
ACTIFS CIRCULANTS		1.266.334,44
IV.	Créances à un an au plus	0,00
	A. Créances de fonctionnement	0,00
	B. Autres créances	0,00
V.	Placements de trésorerie	1.262.860,31
VI.	Valeurs disponibles	3.454,35
VII.	Comptes de régularisation	19,78
TOTAL DE L'ACTIF		1.384.483,94
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES		1.211.145,37
I.	Résultat reporté	1.001.671,02
II.	Subsides en capital	209.474,35
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		0,00
III.	Provisions pour risques et charges	0,00
DETTES		173.338,57
IV.	Dettes à plus d'un an	0,00
	A. Dettes financières	0,00
	B. Autres dettes	0,00
V.	Dettes à un an au plus	0,00
	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00
	B. Dettes financières	
	1. Etablissements de crédit	7.469,36
	2. Autres emprunts	4.471,90
	C. Dettes de fonctionnement	
	1. Fournisseurs	2.997,46
	2. Factures à recevoir	55.542,49
	D. Dettes fiscales, salariales et sociales	25.534,87
	1. Impôts	30.007,62
	2. Rémunérations et charges sociales	110.326,72
	E. Autres dettes	
VI.	Comptes de régularisation	0,00
TOTAL DU PASSIF		1.384.483,94



COMPTES DE RESULTAT

I. Produits de fonctionnement		1.744.825,50
A. Dotation de fonctionnement	0,00	
B. Autres produits de fonctionnement	1.744.825,50	
II. Coût de fonctionnement		-819.058,10
A. Achats de biens et de services	184.111,00	
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	596.467,69	
C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	38.472,41	
D. Réductions de valeur sur actifs circulants		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	0,00	
F. Autres charges de fonctionnement	7,00	
III. Boni / Mali de fonctionnement		925.767,40
IV. Produits financiers		78.168,96
A. Produits des actifs	38.506,87	
B. Autres produits financiers	39.662,09	
V. Charges financières		-26,19
A. Charges des dettes	0,00	
B. Autres charges financières	26,19	
VI. Boni / Mali courant		1.003.910,17
VII. Produits exceptionnels		
VIII. Charges exceptionnelles		
IX. Boni / Mali de l'exercice avant impôts		1.003.910,17
X. Impôts et précomptes		-2.239,15
XI. Résultat à affecter		1.001.671,02

AFFECTATION

A. Résultat à affecter	1.001.671,02
B. Résultat à reporter	-1.001.671,02

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Acquisitions, y compris la production immobilisée				156.621,91
- Cessions et désaffectations	(-)			
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00	0,00	156.621,91
b) Plus-values				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Actées				
- Acquis de tiers				
- Annulées	(-)			
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00	0,00	0,00
c) Amortissements et réductions de valeur				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Actés				38.472,41
- Repris car excédentaires	(-)			
- Acquis de tiers				
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)			
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00	0,00	38.472,41
d) Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)				
		0,00	0,00	118.149,50
		Locations-financement et droits similaires	Autres immobilisations corporelles	
a) Valeur d'acquisition				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Acquisitions, y compris la production immobilisée				
- Cessions et désaffectations	(-)			
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00		0,00
b) Plus-values				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Actées				
- Acquis de tiers				
- Annulées	(-)			
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00		0,00
c) Amortissements et réductions de valeur				
Au terme de l'exercice précédent				
Mutations de l'exercice:				
- Actés				
- Repris car excédentaires	(-)			
- Acquis de tiers				
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)			
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+)			
Au terme de l'exercice		0,00		0,00
d) Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)				
		0,00		0,00
III. IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN		NEANT		

IV. PLACEMENTS DE TRESORERIE

Titres à revenu fixe	1.207.110,31
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:	55.750,00
- d'un mois au plus	55.750,00
- de plus d'un mois à un an au plus	0,00
- de plus d'un an	0,00

V. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	19,78

VI. ETAT DES DETTES**DETTES****A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE****Dettes financières**

1. Emprunts subordonnés
2. Emprunts obligataires non subordonnés
3. Dettes de location-financement et assimilées
4. Etablissements de crédit
5. Autres emprunts

Dettes commerciales

1. Fournisseurs
2. Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes**Autres dettes****TOTAL**

	Echéant dans l'année	Ayant + d'un an mais 5 ans au plus à courir	Ayant + de 5 ans à courir
Dettes financières	0,00	0,00	0,00
Dettes commerciales	7.469,36	0,00	0,00
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
Autres dettes	0,00	0,00	0,00
TOTAL	7.469,36	0,00	0,00

B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**1. Impôts**

- a) Dettes fiscales échues
- b) Dettes fiscales non échues
- c) Dettes fiscales estimées

2. Rémunérations et charges sociales

- a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.
- b) Autres dettes salariales et sociales

25.534,87

30.007,62

VII. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif

VIII. RESULTAT D'EXPLOITATION**A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL**

- a) Nombre total à la date de clôture
- b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

B. FRAIS DE PERSONNEL

- a) Rémunérations et avantages sociaux directs
- b) Cotisations patronales d'assurances sociales
- c) Primes patronales pour assurances extralégales
- d) Autres frais de personnel
- e) Pensions

C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

- Impôts et taxes relatives à l'exploitation
- Autres

15

14,41

398.621,44

136.307,34

52.924,74

8.614,17

7,00

IX. RESULTATS FINANCIERS**A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:

- subsides en capital
- subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Remises et escomptes obtenus

B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS

Actées

Reprises

C. AUTRES CHARGES FINANCIERES

PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER

Constituées

Utilisées et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires divers

38.472,41

1.189,68

26,19

X. RESULTATS EXCEPTIONNELS**A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS****B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES****XI. IMPOTS ET PRECOMPTES****A. IMPOTS ET PRECOMPTES VERSES**

2.239,15

XII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT



Réalisation

CIC 081/ 22 59 57

Editeur responsable

Francis Ghigny



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie